

Autorisation pays
CUMA.

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Réf. : MTD

n° 2004- 0042

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, Livre II, Titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de ces articles, et notamment la rubriques n°1.1.1 2è ;
- VU l'attestation de déclaration délivrée le 6 octobre 2000 à Monsieur Gérard THETE, en vue d'exploiter un puits d'irrigation d'un débit maximal de 70 m3/h sur le territoire de la commune de CHALEINS, lieu-dit « Aux Bruyères », Section A parcelle n° 76 ;
- VU la déclaration en date du 5 juin 2003, présentée par Monsieur Gérard THETE - Sapeins 01480 CHALEINS, en vue de l'augmentation du débit de prélèvement du puits d'irrigation situé sur la commune de CHALEINS, lieu-dit "Aux Bruyères", Section A, parcelle n° 76, le débit maximal étant porté à **79 m3/h** ;
- VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- DELIVRE RECEPISSE -

Article 1^{er} : Monsieur Gérard THETE devra, pour l'exploitation de ce puits d'irrigation, objet de la déclaration, se conformer aux prescriptions générales concernant ce type d'ouvrage fixées par arrêté ministériel du 11 septembre 2003 dont un exemplaire est joint au présent récépissé. Ce récépissé annule et remplace l'attestation délivrée le 6 octobre 2000.

Article 2 : Copie du présent récépissé sera adressée :

- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au Maire de CHALEINS :
 - * une copie pour être conservée aux archives,
 - * une copie pour être affichée pendant un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **25 MAR 2004**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.